

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 30/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



GROUPE FRANCAISE DE GASTRONOMIE

RN 102 - Le Clos Ste Anne

43100 VIEILLE BRIOUDE

Références : UID4243-MEA-022-0399
Code AIOT : 0005601874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement "GROUPE FRANCAISE DE GASTRONOMIE" implanté RN 102 - Le Clos Ste Anne 43100 VIEILLE BRIOUDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan annuel de contrôle pour l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE FRANCAISE DE GASTRONOMIE
- RN 102 - Le Clos Ste Anne 43100 VIEILLE BRIOUDE
- Code AIOT : 0005601874
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Groupe Française de gastronomie est autorisée par arrêté préfectoral du 06 août 2007 et par arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2010 à exploiter un atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale sur la commune de Vieillie-Brioude relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE.

"Groupe Française de Gastronomie" est spécialisé dans la fabrication de plats élaborés, surgelés, frais et en conserve, à destination des clients en France et à l'étranger. Son savoir-faire s'articule autour de produits gastronomiques et festifs tels que : les escargots et les moules.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- activités du site,
- système de pré-traitement,
- respect des VLE,...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités du site	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 1	/	Sans objet
3	Clôture et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 3.2.	/	Sans objet
4	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 5.1.	/	Sans objet
5	Condition de rejet des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 5.3.	/	Sans objet
6	Caractéristiques physiques et débit	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 5.4.	/	Sans objet
8	Cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 5.6.2.	/	Sans objet
9	Pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 5.6.4.	/	Sans objet
10	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 7.4.	/	Sans objet
13	Déclaration des auto-surveillances	Arrêté Ministériel du 28/04/2014	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Projet de développement	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 2.2.	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 5.5;	/	Sans objet
11	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 9.3.	/	Sans objet
12	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 10.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le constat n°1 "Activités du site" : l'exploitant devra transmettre à l'inspection un tableau récapitulatif mettant à jour les rubriques ICPE en apportant les justificatifs demandés, notamment pour la rubrique 2221, délai : 3 mois à compter de la réception du présent rapport.

Concernant le constat n°3 "Clôture et contrôle des accès" : l'exploitant devra transmettre à l'inspection les éléments justifiant l'absence de clôture du site (capacité technique, financière,...) et détailler les actions compensatoires mises en place, délai : 3 mois à compter de la réception du présent rapport.

Concernant le constat n°4 "Alimentation en eau" : l'exploitant devra transmettre à l'inspection les résultats du contrôle sur le disconnecteur à l'inspection ainsi que les factures d'eau pour les années 2021 et 2022., délai : 1 mois à compter de la réception du présent rapport.

Concernant le constat n°5 "Condition de rejet des eaux usées" : dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant devra transmettre à l'inspection

- une proposition de filière d'élimination des déchets de raclage et il devra s'enregistrer auprès de la plateforme "Trackdéchets" (=registre des déchets dématérialisé) afin de déclarer ses déchets,
- la fréquence de nettoyage pour le dégrilleur et les justificatifs du curage et du nettoyage pour l'année 2022,
- les justificatifs du nettoyage du bac à graisses pour l'année 2022,
- la dernière convention de rejet avec la STEP de la commune de Vieille-Brioude, mise à jour.

Concernant le constat n°6 "Caractéristiques physiques et débit" : l'exploitant devra transmettre à l'inspection les analyses des eaux, avant rejet dans la STEP de la commune de Vieille-Brioude, pour les années 2020, 2021 et 2022, délai : 1 mois à compter de la réception du présent rapport.

Concernant le constat n°8 "Cuvette de rétention" : l'exploitant devra veiller à mettre sur rétention tous les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, conformément à l'article cité en référence, et transmettre les justifications à l'inspection (photographies), délai : 3 mois à compter de la réception du présent rapport.

Concernant le constat n°9 "Pollution accidentelle" : dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant devra transmettre à l'inspection un plan d'action avec des échéances afin de mettre en place un ou des moyens de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'exploitant devra également calculer le volume d'eau nécessaire en cas d'incendie.

Concernant le constat n°10 "Contrôle des niveaux sonores" : dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant devra transmettre le résultat de la mesure de bruit réalisée ainsi que les actions correctives mises en place afin de lever la non-conformité.

Concernant le constat n°13 "Déclaration des auto surveillances" : dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport, il est demandé à l'exploitant de créer un compte cerbère et d'en informer l'inspection lorsque cela sera fait.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités du site
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 1
Thème(s) : Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Actualiser les rubriques ICPE au regard des évolutions du site et de la nomenclature ICPE.
Constats : Lors du contrôle, il a été fait un point sur les différentes rubriques ICPE : - rubrique 2221 : l'arrêté préfectoral cité en référence fait état d'une capacité de production maximale de 6 tonnes par jour, rubrique soumise à enregistrement (anciennement autorisation). L'exploitant devra mettre à jour cette rubrique en prenant en compte la quantité maximale de matières entrantes par jour par addition des quantités suivantes : - quantité de matières entrantes dans le process de fabrication, - quantité de viandes fraîches reçue sur le site qui est stockée en congélation ou en surgélation, - quantité de beurre (produit d'origine animale) entrant dans le process. L'exploitant devra justifier ce tonnage en transmettant à l'inspection un tableau récapitulatif reprenant les quantités entrantes par jour, pour les 6 derniers mois. - rubrique 2920 : cette rubrique a été supprimée en 2018. - rubrique 1511 : non déclarée, l'exploitant devra déclarer le volume susceptible d'être stocké dans ces entrepôts exclusivement frigorifiques, en se référant au calcul de volume expliqué dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 1511. L'exploitant devra intégrer dans ce calcul la viande congelée qui entre sur le site et qui est directement stockée en congélation, sans subir de transformation. - rubrique 1432 : rubrique supprimée et remplacée par la rubrique 4330. L'arrêté préfectoral cité en référence fait état d'une capacité de stockage de 0,3 m³ de liquides inflammables. L'exploitant devra mettre à jour cette rubrique en fonction du stockage actuel de liquides inflammables de catégorie 1. - rubrique 1530 : l'arrêté préfectoral cité en référence fait état d'un stockage de bois et cartons de 120 m³ en période haute et 42,5 m³ en période basse, rubrique non classée. L'exploitant déclare à l'inspection 800 m³ de cartons, donc cette rubrique reste non classée. - rubrique 1532 : non déclarée, l'exploitant devra déclarer le volume de palettes susceptible d'être stocké. - rubrique 2220 : l'arrêté préfectoral cité en référence fait état d'une quantité de produits entrants de 652 kg/jour en période haute et de 291 kg/jour en période basse, rubrique non classée. L'exploitant devra actualiser cette rubrique en comptant la quantité entrante journalière dans le process, de produits alimentaires d'origine végétale (épices, noix,...). - rubrique 2661 : l'arrêté préfectoral cité en référence fait état d'une transformation de matières plastiques de 400 kg/jour en période haute et de 200 kg/jour en période basse, rubrique non classée. Lors du contrôle, l'exploitant déclare un volume de 592 kg/jour, rubrique qui reste non classée. - rubrique 2662 : l'arrêté préfectoral cité en référence fait état d'un stockage de matières plastiques de 30 m³, rubrique non classée. Lors du contrôle, l'exploitant déclare 60 m³, rubrique toujours non classée. - rubrique 2910 : l'arrêté préfectoral cité en référence fait état d'une puissance thermique maximale de 1,18 MW, rubrique non classée. Lors du contrôle, l'exploitant déclare moins de 1 MW (1 chaudière à 0,682 MW et 2 ballons d'eau chaude de 122 kW et 133 kW), rubrique qui reste non classée. - rubrique 2925 : l'arrêté préfectoral cité en référence fait état d'une puissance de 5,5 kW, rubrique non classée. Lors du contrôle, l'exploitant déclare 3,520kW, rubrique qui reste non classée. - rubriques 4xxx : l'exploitant devra, en fonction des fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site (produits biocides, de nettoyage,...), classer ces produits sous les différentes rubriques 4xxx, en fonction de leur phrase de danger (H). L'exploitant devra transmettre à l'inspection un tableau récapitulatif mettant à jour les rubriques ICPE en apportant les justificatifs demandés, notamment pour la rubrique 2221.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 3 mois

N° 2 : Projet de développement
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 2.2.
Thème(s) : Modifications du site
Prescription contrôlée : - faire le point sur le projet présenté en 2019
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant déclare à l'inspection que le projet présenté en 2019, n'a pas abouti. L'activité de salades composées exploitée à Carentan, qui devait être basculée sur le site de Vieille-Brioude, a été vendue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Clôture et contrôle des accès
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 3.2.
Thème(s) : Mise en place
Prescription contrôlée : Vérification de la mise en place de la clôture conformément à l'article visé.
Constats : La clôture du site devrait être mise en place dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 06/08/2007, conformément à l'article cité en référence. Lors du contrôle, il a été constaté l'absence de clôture sur le site. Elle n'a jamais été mise en place. L'exploitant déclare à l'inspection que des conditions d'accès ont été mises en place pour palier à l'absence de clôture (badge nominatif,...). L'exploitant devra transmettre à l'inspection les éléments justifiant l'absence de clôture du site (capacité technique, financière,...) et détailler les actions compensatoires mises en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 3 mois

N° 4 : Alimentation en eau
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 5.1.
Thème(s) : Contrôle disconnecteurs et consommation d'eau
Prescription contrôlée : - Vérification du contrôle annuel des disconnecteurs - Consommation annuelle d'eau pour les années 2020 et 2021
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant déclare à l'inspection qu'il y a un disjoncteur en entrée de réseau avec 3 clapets. La dernière vérification du disjoncteur a été faite par SOCOTEC le 02/11/22, l'exploitant devra transmettre à l'inspection les résultats du contrôle à l'inspection. Selon l'exploitant, lors de ce contrôle, un clapet du disjoncteur a été signalé défectueux. L'exploitant a signé un devis pour permettre la réparation du clapet et il est en attente de recevoir la pièce. L'exploitant devra informer l'inspection lorsque le clapet sera réparé. Concernant la consommation d'eau, l'exploitant déclare une consommation d'eau de 23 m ³ /jour et un maximum à 33 m ³ /jour pour l'année 2021 (253 jours de fonctionnement du site). L'exploitant devra transmettre à l'inspection les factures d'eau pour les années 2021 et 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 1 mois

N° 5 : Condition de rejet des eaux usées
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 5.3.
Thème(s) : Convention de rejet
Prescription contrôlée : - Contrôle visuel de la station de pré-traitement - Copie de la dernière convention de rejet avec la STEP de la commune de la Vieille-Brioude
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant explique le système de pré-traitement à l'inspection qui comprends les étapes suivantes : - <u>le nettoyage des locaux et de la surface de production</u> : il est réalisé par un prestataire extérieur. Le nettoyage en interne est réalisé sur le petit matériel et un tunnel de lavage permet le nettoyage des caisses. L'exploitant informe l'inspection que les déchets issus du raclage et récupérés dans les paniers dégrilleurs sont jetés, chaque jour, dans la poubelle classique, ce qui n'est pas réglementaire. En effet, les déchets industriels doivent être récupérés et valorisés par une filière adaptée et non éliminés comme des déchets classiques. Seuls les déchets de "cantine" (repas des salariés) peuvent être jetés dans la poubelle classique. L'exploitant proposera une filière d'élimination des déchets de raclage. L'exploitant devra tenir à jour un registre pour les déchets non dangereux, conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. L'exploitant devra également déclarer les déchets dangereux sur le site "Trackdéchets" (accessible sur internet). L'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets d'amiante fixe les dispositions réglementaires pour l'usage de la plateforme et rend obligatoire la traçabilité dématérialisée pour les déchets concernés (dangereux et amiante) depuis le 1er janvier 2022. L'exploitant devra justifier à l'inspection de la mise en place de ces deux suivis pour ces déchets. - <u>les eaux industrielles rejoignent un dégrilleur</u> qui est curé et nettoyé par un prestataire extérieur. L'exploitant devra transmettre à l'inspection la fréquence de nettoyage pour le dégrilleur et les justificatifs du curage et du nettoyage pour l'année 2022. - <u>après le dégrilleur, les eaux passent par un bac à graisses</u> qui est nettoyé par un prestataire extérieur 3 fois par an. L'exploitant devra transmettre les justificatifs du nettoyage de ce bac à graisses pour l'année 2022. Ce bac à graisses fait également l'objet d'un nettoyage en interne : en saison, toutes les semaines et hors saisons, toutes les 3 semaines. - <u>les eaux rejoignent ensuite la STEP</u> de la commune de Vieille-Brioude. L'exploitant devra transmettre la dernière convention de rejet mise à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 3 mois

N° 6 : Caractéristiques physiques et débit
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 5.4.
Thème(s) : Respect des VLE et débit
Prescription contrôlée : - Dernières analyses afin de vérifier le respect des VLE
Constats : L'exploitant devra transmettre à l'inspection les analyses des eaux, avant rejet dans la STEP de la commune de Vieille-Brioude, pour les années 2020, 2021 et 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 1 mois

N° 7 : Surveillance des rejets
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 5.5;
Thème(s) : respect de la fréquence des analyses
Prescription contrôlée : - Analyse de l'ensemble des paramètres doit être faite au minimum 2 fois par an
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant déclare à l'inspection que les analyses de rejets des eaux sont réalisées deux fois par an, conformément à la réglementation (Cf article cité en référence).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Cuvette de rétention
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 5.6.2.
Thème(s) : Présence des rétentions adaptées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Vérification de la présence des rétentions et adaptées
Constats : Lors de la visite, il a été constaté des liquides stockés sans rétention ou avec des rétentions non adaptées (trop petites ou caquettes avec des trous sous un produit,...), cf annexe 1 (planche photographique). L'exploitant devra veiller à mettre sur rétention tous les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, conformément à l'article cité en référence, et transmettre les justifications à l'inspection (photographies), notamment au niveau de la pièce de stockage des produits, au niveau des produits lessiviels raccordés par tuyau dans la zone de production , au niveau du tunnel de lavage,... L'anti-gel doit également être mis sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 3 mois

N° 9 : Pollution accidentelle
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 5.6.4.
Thème(s) : Moyen de confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : - Vérification du moyen de confinement des eaux d'extinction
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant informe l'inspection qu'il n'y a actuellement pas de moyens de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant devra donc transmettre à l'inspection un plan d'action avec des échéances afin de mettre en place un ou des moyens de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant devra également calculer le volume d'eau nécessaire en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 3 mois

N° 10 : Contrôle des niveaux sonores
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 7.4.
Thème(s) : Vérification du dernier contrôle
Prescription contrôlée : - Dernière analyse sonore
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant informe l'inspection qu'une mesure de bruit a été réalisée les 26 et 27 octobre 2022 et qu'une non-conformité a été constatée. L'exploitant devra transmettre le résultat de la mesure de bruit réalisée ainsi que les actions correctives mises en place afin de lever la non-conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 3 mois

N° 11 : Vérifications périodiques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 9.3.
Thème(s) : Vérification et contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : - certificat Q18 et éventuellement Q19
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant informe l'inspection que les certificats Q18 (vérification périodique des installations électriques) et Q19 (vérification des installations électriques par thermographie infrarouge) sont conformes. L'exploitant devra transmettre les deux certificats pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 1 mois

N° 12 : Moyens de secours
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 10.1.
Thème(s) : Vérification et contrôle des extincteurs
Prescription contrôlée : - dernier certificat Q4 Le reste de l'article n'a pas été contrôlé par l'inspection
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant informe l'inspection que le certificat Q4 (contrôle extincteur) est conforme. L'exploitant devra transmettre ce certificat à l'inspection pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 1 mois

N° 13 : Déclaration des auto surveillances
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014
Thème(s) : Autre, Logiciel GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôle des auto-surveillances sur Gidaf
Constats : Lors de la préparation de la visite, l'inspection constate l'absence de déclarations des autosurveillances sur le logiciel GIDAF. Aucun compte n'est associé au site. Il est demandé à l'exploitant de créer un compte cerbere et d'en informer l'inspection lorsque cela sera fait. Le cadre de surveillance sur le logiciel sera établi pas l'inspection. Suite à cette mise en place, l'exploitant devra renseigner ses autosurveillances sur le logiciel cité pour les années 2021 et 2022 ainsi que pour les autres années à suivre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 1 mois